PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2023-157-0001 DU 6 JUIN 2023 PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE COURS D'EAU DE LA COLAGNE POUR L'ARROSAGE DES STADES DE PINETON ET MASCOUSSEL 1 ET 2 ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

– COMMUNE DE MARVEJOLS –

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et L.214-3-1, L.214-6, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration présenté par la commune de Marvejols (n° SIRET : 21480092200012), reçu le 3 avril 2023 et relatif aux prélèvements réalisés dans le cours d'eau de la Colagne pour l'arrosage des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de Marvejols en date du 13 mars 2023 approuvant le dossier cité ci-dessus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marvejols n'a pas émis d'avis ou de remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvements après avoir été régulièrement mis en service sont venus à être soumis à déclaration en vertu d'une modification de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau prévue à l'article L. 214-2 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marvejols a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les ouvrages de prélèvements des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvements des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2 se situent et prélèvent la ressource en eau sur le même bassin versant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau « La Colagne » ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux superficielles réalisés par les ouvrages de prélèvements des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2, estimés à 4,3 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau de la Colagne au droit des prélèvements, sont soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages de prélèvements

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Marvejols désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des ouvrages de prélèvement peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre II – objet de la déclaration

Article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Marvejols désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau « La Colagne » en vue de l'arrosage des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements (annexe)

Article 3 – caractéristiques et emplacement des ouvrages de prélèvements

Les plans des lieux et plans topographiques des ouvrages de prélèvements des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2 existants sont détaillés en page 28 du dossier de déclaration (annexe 3).

3.1. – ouvrage de prélèvements du stade de Pineton

Le dispositif de captage est constitué de drains transversaux de prise d'eau situés dans la nappe d'accompagnement de la Colagne.

Le pompage du stade de Pineton se situe au niveau de la parcelle cadastrée section A n°314 sur la commune de Marvejols.

Les coordonnées sont les suivantes :

POINT DE PRÉLÈVEMENTS	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Pompage de Pineton (une pompe)	723 496	6 384 257	652

3.2. – ouvrage de prélèvements des stades de Mascoussel 1 et 2

Le dispositif de captage est constitué de drains transversaux de prise d'eau situés dans la nappe d'accompagnement de la Colagne.

Le pompage des stades de Mascoussel 1 et 2 se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°102 sur la commune de Marvejols.

Les coordonnées sont les suivantes :

POINT DE PRÉLÈVEMENTS	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Pompage stade Mascoussel 1 et 2 (une pompe)	723 223	6 383 005	641

Titre III – prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages de prélèvements en nappe d'accompagnement

Article 4 – gestion des travaux, activités

Les travaux et activités de prélèvements sont réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 5 – entretien, suivi et surveillance

5.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la

protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

5.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Titre IV – prescriptions applicables aux prélèvements réalisés en nappe d'accompagnement

Article 6 – volume et débit maximaux prélevés

Le volume maximal prélevé globalement, par l'intermédiaire des ouvrages de prélèvements des stades de Pineton et de Mascoussel 1 et 2 dans le cours d'eau de la Colagne est fixé à 20 500 m³ par an dont :
– 5 500 m³ par an par l' installation de pompage du stade de Pineton ;
– 15 000 m³ par an par l'installation de pompage des stades de Mascoussel 1 et 2.

Le débit maximal instantané prélevé par l'installation de pompage du stade de Pineton est fixé à 20 m³/h, soit 5,5 l/s.

Le débit maximal instantané prélevé par l'installation de pompage des stades de Mascoussel 1 et 2 est fixé à 22 m³/h, soit 6,1 l/s.

La pompe de l'ouvrage de prélèvement du stade de Pineton fonctionne en alternance avec celle de l'ouvrage de prélèvement des stades de Mascoussel 1 et 2. Les deux pompes ne prélèvent jamais en même temps dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau de la Colagne.

Article 7 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous.

7.1.– suivi et surveillance

Le déclarant met en place un/des compteur(s) pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un ou des compteur(s) équipé(s) d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement d'un compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :
– les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;

– les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
– les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :
– les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
– les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

7.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 8 – gestion des prélèvements

8.1. – gestion des prélèvements et des arrosages du stade de Pineton et de Mascoussel 1 et 2, hors période de restriction des usages de l'eau

Le déclarant est autorisé à prélever et arroser le stade de Pineton un jour sur deux entre 22 h et 4 h du matin du lundi au vendredi, soit 3 fois par semaine au maximum.

Le déclarant est autorisé à prélever et arroser les stades de Mascoussel 1 et 2 un jour sur deux entre 22 h et 6 h du matin, du lundi au dimanche, soit 2 fois par semaine au maximum par stade.

8.2. – gestion des prélèvements et des arrosages du stade de Pineton et de Mascoussel 1 et 2, en période de restriction des usages de l'eau

En période de sécheresse durant laquelle des restrictions des usages de l'eau peuvent être instaurées, des dispositions plus contraignantes peuvent être imposées par les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau notamment aux niveaux de gravité « alerte renforcée » et « crise ».

Titre V – dispositions générales

Article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers de régularisation et de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 13 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 16 – publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

III. - Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 18 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la maire de la commune de Marvejols, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS